

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – COMITE DES FÊTES

Vu la demande de subvention annuelle, d'un montant de 50 000 €, déposée par le Comité des Fêtes au titre de ses activités prévues en 2015,

Vu le décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, précisant que dès lors qu'une subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la Ville, organisme subventionneur, et l'association bénéficiaire, précisant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, est nécessaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 26 janvier 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DONNE son accord pour l'attribution d'une subvention de 50 000 € au Comité des Fêtes,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à cette subvention,

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 février 2015

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20150213-2015206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2015

Publication : 13/02/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 13 FEV. 2015

Et de la publication, le... 13 FEV. 2015

Fait à Landivisiau, le... 13 FEV. 2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

SUBVENTION AU COMITE DES FETES
ANNEE 2015
CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Pierre KERLANN, Président du Comité des Fêtes,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : objet de la convention

La ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, soirée concert avec Gérard Jaffrès, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, et le Grand Prix de Peinture du Léon etc...).

article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le concours de la ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **50 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

La ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

article 3 : obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant ou après l'exécution suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20150213-2015206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2015

Publication : 13/02/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



... / ...

article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

article 5 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

article 6 : non réalisation des actions

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le 13 FEV. 2015

**Le Président,
Pierre KERLANN**

**Le Maire,
Laurence CLAISSE,**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20150213-2015206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2015

Publication : 13/02/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

